



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 7 avril 2009

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Installations de stockage de déchets non dangereux SIVOM Auzances-
Bellegarde
CET de Blavepeyre à Bussière-Nouvelle

Proposition d'arrêté complémentaire fixant des dispositions à respecter pour le
réaménagement et le suivi post-exploitation du site

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par lettre du 18 novembre 2008, Madame la Présidente du SIVOM Auzances-Bellegarde a informé M. le Préfet de la Creuse de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « La Goutte Noire » sur la commune de Bussière-Nouvelle en date du 28 février 2007, et que le syndicat exploite au titre de l'arrêté préfectoral n° 2001-543 du 22 mai 2001. A l'appui de cette information, l'exploitant a produit un dossier décrivant les mesures envisagées pour réaménager le site et en assurer le suivi post-exploitation conformément aux exigences réglementaires.

Le présent rapport expose donc la synthèse de l'examen de cette notification par l'inspection des installations classées et en conclusion propose de prescrire des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 en matière de réaménagement et de suivi post-exploitation sur l'ensemble de l'emprise du CET afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

**Présent
pour
l'avenir**

Nom du demandeur : Madame MATHIEU
Qualité : Présidente du SIVOM Auzances-Bellegarde
Exploitant : SIVOM Auzances-Bellegarde

Z. I. Cher du Prat
19, rue Jean Bussière
23000 GUERET

Tél. : 05 55 41 70 30 – Fax : 05 55 41 16 85
<http://www.limousin.drire.cniv.fr>

Adresse : 5, route de Sarcelles
23700 AUZANCES
Adresse de l'installation : Lieu-dits « La Goutte Noire » et « Blavepeyre »
BUSSIERE NOUVELLE
Référence cadastrale : Parcelle section C2 n° 428a

2 EXAMEN DE LA NOTIFICATION DE MISE A L'ARRET

L'article R. 512-74 du Code de l'environnement précise que la notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée doit indiquer « les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site », et notamment :

- « l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ... et celle des déchets présents sur le site »,
- « des interdictions ou limitations d'accès au site »,
- « la suppression des risques d'incendie et d'explosion »,
- « la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

2.1 EVACUATION ET ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le 2°) du II de l'article R. 512-74 ne s'applique pas aux installations de stockage de déchets proprement dites, et donc évidemment aux déchets ménagers et assimilés qui ont été stockés dans les alvéoles de stockage et qui constituaient la raison d'être même du CET de Blavepeyre.

En revanche, les déchets qui seront générés par les opérations de réaménagement du site devront être entièrement collectés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site ainsi qu'à son entretien et à son suivi post-exploitation seront supprimés et leurs zones d'implantation seront remises en état.

2.2 CONDITIONS D'ACCES AU SITE

La clôture du site ainsi que le portail d'accès aménagé seront maintenus et entretenus par l'exploitant pendant une période de trente ans correspondant aux obligations de suivi post-exploitation du site.

Seuls les personnels de l'actuel exploitant (SIVOM Auzances-Bellegarde) ou de toute personne qui lui succéderait dans ses obligations, ainsi que ceux de sous-traitants auxquels seront confiées des opérations d'entretien (espaces verts, prise en charge des lixiviats...) ou de suivi post-exploitation (contrôle du biogaz, surveillance des eaux souterraines) seront autorisés à pénétrer sur le site.

2.3 SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

La mise en œuvre de la couverture finale des déchets entreposés sur le site sera de nature à réduire très fortement le risque d'apparition d'un incendie. En outre, l'enlèvement des matériels non nécessaires (engins, véhicules...) ainsi que le maintien de la clôture du site seront des éléments limitant le risque d'incendie, notamment d'origine malveillante. Enfin le SIVOM Auzances-Bellegarde s'engage à maintenir pendant toute la durée de suivi post-exploitation des moyens d'intervention (extincteur, bassin de

stockage des eaux de ruissellement qui constitue également une réserve d'eau d'extinction).

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

Les dispositifs de collecte des lixiviats et du biogaz produits par les déchets ménagers entreposés seront maintenus en fonctionnement et régulièrement contrôlés et entretenus. S'agissant en particulier des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le programme proposé par le SIVOM Auzances-Bellegarde concerne le maintien d'un dispositif semblable au dispositif en vigueur pour le suivi du site en exploitation :

- surveillance des eaux souterraines sur 3 piézomètres,
- contrôle des eaux de surface,
- contrôle périodique de la qualité du biogaz,
- contrôle des systèmes de drainage et de la qualité des lixiviats...

2.5 COUVERTURE

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 susvisé prévoit la mise en place d'une couverture finale dont le profil s'établit comme suit (de bas en haut) :

- une couche drainante éventuelle pour le biogaz,
- un écran semi-perméable argileux sur 1 m d'épaisseur
- une couche drainante intermédiaire
- une couche de terre végétale.

Dans le mémoire qu'il nous a adressé, le SIVOM Auzances-Bellegarde a apporté une modification à ce profil, en remplaçant la couche drainante intermédiaire par un textile géocomposite drainant.

Considérant que l'efficacité du moyen alternatif proposé est à notre connaissance au moins équivalente à celle du moyen prévu initialement, nous proposons d'accepter ce remplacement, en modifiant les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 grâce au projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

3 AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Faisant suite à la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Blavepeyre sur la commune de Bussière-Nouvelle, et ce, en date du 28 février 2007, le SIVOM Auzances-Bellegarde a adressé le 18 novembre 2008 à M. le Préfet de la Creuse un dossier décrivant les mesures envisagées pour réaménager le site et en assurer le suivi post-exploitation. En ce sens, nous proposons à M. le Préfet de la Creuse de donner récépissé sans frais de cette notification de cessation d'activité, et ce, en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'examen du dossier précité réalisé par l'inspection des installations classées montre que les mesures proposées sont conformes à la réglementation et sont

adaptées aux objectifs visés de prévention des risques et nuisances ainsi que de suivi de l'impact du site sur son environnement.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le respect de ce programme de suivi devra être imposé à l'exploitant pour une durée d'au moins 30 ans. Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à cet effet, proposé en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Outre la surveillance des effets de l'installation sur son environnement cet arrêté préfectoral complémentaire définit la nature et la fréquence des contrôles qui devront être réalisés par l'exploitant sur les aménagements et équipements importants pour une bonne gestion du site (réseau de lixiviats, réseau d'eaux de ruissellement, réseau de biogaz, piézomètres...).

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.

